



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Mmes et MM. les éleveurs de volailles et  
oiseaux des communes situées dans les  
zones à risque particulier vis-à-vis de  
l'influenza aviaire

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

Affaire suivie par : Blandine BOIS  
Fonction : Technicienne des services vétérinaires  
Tél : 04 56 11 05 77  
Mél : [ddetspp-psa@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp-psa@savoie.gouv.fr)  
Réf. 2024/00634(1)

Chambéry, le 18 mars 2024

Madame, monsieur,

La situation sanitaire vis-à-vis de l'influenza aviaire étant favorable en France et en Europe, le niveau de risque pour l'influenza aviaire est de nouveau qualifié de « modéré ».

Aussi, suite à ce passage au niveau de risque « modéré », dans votre élevage, situé dans une zone à risque particulier :

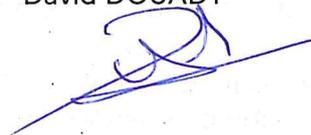
- Les oiseaux ne peuvent participer à aucun rassemblement d'oiseaux sur le territoire national (expositions, concours, marchés), sauf dérogation ;
- Les oiseaux doivent demeurer confinés ou protégés par des filets afin d'éviter tout contact avec des oiseaux de la faune sauvage (impossibilité de dérogation pour les élevages non commerciaux). Toutefois, les poulets de chair et les pintades, dès la 6ème semaine, et les dindes dès la 8ème semaine, élevés en plein air, peuvent être placés en parcours non réduit ;
- Le transport et le lâcher de gibier à plumes est interdit, sauf dérogation ;
- Tout comportement anormal et inexplicable ou tout signe de maladie (chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliment, mortalité) doit être déclaré au vétérinaire sanitaire sans délai ;
- Vous veillerez à l'application scrupuleuse des mesures de biosécurité en élevages de volailles, notamment les aliments doivent être stockés de façon inaccessible aux oiseaux sauvages.

Pour des raisons de protection animale, une dérogation à l'obligation de claustration ou de mise sous filet peut être accordée pour les poules pondeuses ou pour les volailles de chair de moins de 6 ou 8 semaines. Il convient d'en faire la demande à l'aide du formulaire ci-joint (intitulé annexe 1) accompagnée du compte-rendu de visite vétérinaire sanitaire (intitulé annexe 2).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

David DOUADY



Copie à : Mmes et MM. les vétérinaires sanitaires de Savoie

*Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*